

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00387**

Audience publique du mardi sept novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2023-06119 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil,

#### **e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

---

## Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 31 octobre 2023.

Entendus le représentant du Ministère public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 26 juillet 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu d'omettre la mention « Jr. » derrière les deux prénoms sur l'acte de naissance et qu'il y portera désormais le nom de PERSONNE3.).

Les demandeurs exposent que l'enfant PERSONNE3.) a la nationalité nigérienne et qu'il a été déclaré sous le nom patronymique de PERSONNE1.) et les prénoms de PERSONNE3.) auprès de l'officier de l'état civil de la ville ALIAS1.). Les requérants expliquent qu'en raison de l'identité des deux premiers prénoms du père et de son fils et en raison de problèmes de communications, ni le requérant PERSONNE1.), ni l'officier de l'état civil n'ayant communiqué en leur langue maternelle, la mention « Jr. » aurait été rajoutée derrière les deux prénoms de l'enfant. Or, tant sur le titre de séjour luxembourgeois que sur le passeport de la République Fédérale du Nigéria, les noms de l'enfant sont indiqués sans cette mention qui constituerait dès lors manifestement une erreur qu'il y aurait lieu de redresser.

Le Ministère public conclue à ce qu'il soit fait droit à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code

civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à ce qui avait été convenu entre parties, ni à la dévolution du nom en application de la loi nationale de l'enfant, telle qu'elle résulte du passeport délivré par les autorités nigériennes, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la déclare justifiée,

rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la Ville ALIAS1.) en ce que l'enfant PERSONNE3.) Jr. PERSONNE3.), né le DATE1.), porte le nom de « **PERSONNE3.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.